

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA BELLE PROMENADE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30.

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu l'arrêté n° G2013/329 en date du 13 avril 2013 réglementant la circulation et le stationnement rue de la Belle Promenade,

Considérant que les aménagements de voirie réalisés rue de la Belle Promenade lui confèrent un statut de « zone 30 km/h »,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification de l'article 10, ajout d'1 PMR**).

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de la Belle Promenade pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h rue de la Belle Promenade

Article 3 : La rue de la Belle Promenade est classée en priorité de passage à l'intersection de la rue des Roses.

En conséquence, tout conducteur circulant rue des Roses et abordant la rue de la Belle Promenade, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue de la Belle Promenade et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique, section comprise entre le n° 2 de la rue de la Belle Promenade et la rue Paul Bert, sens autorisé vers la rue Paul Bert. La configuration de cette voie (largeur et débouché) ne permet pas l'instauration d'un contresens cycliste.

Article 5 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3T5 est interdite dans cette voie, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de transports en commun et de secours.

Article 6 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge autorisé excédant 3T5 est interdite sur la voie de desserte des immeubles numérotés 59 rue de la Belle Promenade.

Article 7 : La circulation de tout véhicule est interdite sur l'espace reliant la rue Haugédé à la rue de la Belle Promenade
-section comprise entre le n° 35 et le n° 37 rue de la Belle Promenade-.

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur l'espace reliant la rue Haugédé au groupe d'habitations 29 à 35 rue de la Belle Promenade, sauf pour les besoins des services publics et de la santé.

Ces dispositions ne faisant pas obstacle à l'application de celles qui permettent le stationnement des véhicules pendant le temps nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises.

Article 8 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, tous les jours du mois, dans les zones de stationnement aménagées à cet effet (côté impair : du n°25 au 35).

Article 9 : Le stationnement s'effectuera unilatéralement côté pair rue de la Belle Promenade, section comprise entre le n° 2 et la rue Paul Bert.

Article 10 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, **de part et d'autre de la rue Haugédé.**

Article 11 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 11 février 2016
Le Député-Maire,
signé : Dominique BAERT